

PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2014-01-1393

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modificatif apporté aux conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière de VENDRES et
BEZIERS
Société Calcaires du Biterrois

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 541-30-1 et R 512-31 ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-952 du 26 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties foncières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 27 février 1975 autorisant la société Les Grands Travaux Biterrois à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BEZIERS aux lieux-dits « Garrigue du Roy » et « Ténagement de Bayssan » ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 1979 autorisant la société Générale des Travaux du Biterrois à se substituer à la société des Grands Travaux du Biterrois ;
- Vu l'arrêté n° 243 du 27 mai 1981 autorisant la société Les Carrières de Saint-Martin à se substituer à la société Générale des Travaux du Biterrois ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-1960 du 8 juillet 1993 autorisant la société GUINTOLI à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VENDRES, au lieu-dit « Brisefer » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-I-3906 du 22 novembre 1999 autorisant la société Carrières de Bayssan à se substituer à la société Les Carrières de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-I-1175 du 27 avril 2000 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VENDRES, au lieu-dit « Brisefer » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 autorisant la S.A.S Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, SAINT ETIENNE du GRES (13156) à se substituer à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de VENDRES au lieu-dit « Brisefer » et à étendre l'exploitation de cette carrière sur la commune de BEZIERS au lieu-dit « Guarrigue de Bayssan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3945 du 10 décembre 2009 autorisant la SAS Calcaires du Biterrois dont le siège social est situé au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » à BEZIERS (34500) à se substituer à la société Carrières de Bayssan pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État en date du 8 novembre 2013 qui a confirmé la validité de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 ;

Vu la demande adressée au Préfet le 22 mai 2014 par la société Calcaires du Biterrois concernant des modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juin 2014,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 10 juillet 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement s'applique à la demande faite par la société Calcaires du Biterrois ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande faite par la société Calcaires du Biterrois doit être traitée selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté préfectoral

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 autorisant la SAS Carrières du Biterrois à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de BEZIERS et VENDRES sont complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Tableau récapitulatif des installations classées

Le tableau récapitulatif les installations classées autorisées sur le site à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé	Volume de l'activité	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrières	Capacité d'extraction maximale annuelle de matériaux calcaires à hauteur de 500 000 tonnes	A
2515-1.a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, 1. la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	Installation primaire : concassage et scalpage : 300 kW Installations secondaire et tertiaire : broyeurs, cribles et convoyeur : 900 kW, Convoyeur sous l'A9 (tunnel) : 50 kW Puissance électrique totale de 1250 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Surface maximale de stockage des produits en transit de 35 000 m ² dont 5000 m ² pour les déchets inertes extérieurs en attente de traitement	A
1435-3	Installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	Volume distribué annuellement fixé à 400 m ³ de GNR	DC

Article 3 - Garanties financières

Les dispositions du présent article remplacent les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007.

Article 3.1 - Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit avec un indice TP01 d'une valeur de 705,6 (janvier 2014)

- pour la première période : 546 335 €
- pour la deuxième période : 430 992 €
- pour la troisième période : 322 524 €
- pour la quatrième période : 267 648 €

Article 3.3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVAR}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 3.4 - Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 3.5 - Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 3.6 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 3.7 - Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 – Conditions de réaménagement du site

Les conditions de remise en état du site définies à l'article 6.4.8 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 sont complétées par le paragraphe suivant :

« Un merlon paysager « brise vue » est érigé sur la zone Nord de la fosse Nord dans la bande de retrait des 50 mètres. Il présente les caractéristiques suivantes : 7,5 mètres de hauteur, talus doux pentés à 40°, emprise au sol de 20 mètres de large.

Il sera constitué avec des matériaux inertes dès le début de la 1^{ère} phase d'exploitation.

Le remodelage de la zone Sud comprend les opérations suivantes :

- maintien des fronts Nord le long de l'autoroute avec une hauteur maximale de 15 mètres et des banquettes de 8 mètres de large,
- remblaiement de la zone PIG à la cote 31 m NGF en pente douce vers le Sud,
- remblaiement de la fosse Sud avec stériles de production, terres de décapage et matériaux inertes,
- décompactage du carreau de la partie Sud de la fosse et pose de blocs rocheux très favorables aux reptiles,

régalage d'une couche de terre végétale sur les zones réaménagées pour permettre la végétalisation de la zone. »

Article 5 – Phasage d'exploitation

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitation sera menée selon les plans de phasage joints en annexe.

Article 6 – Recyclage et valorisation de déchets inertes

Article 6.1 – Admission des déchets

Ne sont admis dans l'installation que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions prévues à cet article.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Article 6.2 – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 6.3 – Conditions de livraison des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.4,
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 6.5,
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionné à l'article 6.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6.4 - Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 ou non visé par la liste fournie en annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Article 6.5 – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 6.6 – Déchets de ballast de voie

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis en annexe II.

Les déchets ne respectant pas les critères définis par cette annexe ne peuvent pas être acceptés.

Article 6.7 – Vérification et contrôle des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 6.8 – Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 6.3 par les informations suivantes :

- quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- date et heure de l'acceptation des déchets.

Article 6.9 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Installation de distribution de carburant

Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à la station de distribution de carburant mise en place sur la carrière.

Article 8 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Article 9- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

La présente décision prise en application du Code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du Conseil général des mines.

Article 11 - Exécution

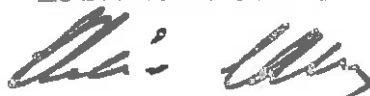
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Messieurs les Maires de BEZIERS et de VENDRES, ,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le

8 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB